

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Gard
DELIBERATION N° 001/2025
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Séance du 18 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi dix-huit février, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Nombre de conseillers :

En exercice	19	Présents	18	Votants	19
Absents	1	Exclus	0		

Date Convocation : Mercredi 12 février 2025

Présents : Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE, Bernard DANIEL, Chrystelle LEYRIS, Michel GORDOT, Virginie BOYER, Céline DURAND, Daniel SAUVAGE, Christel FIETKAU, Patrick LECOMTE, José PASQUALETTI, Karine COMBE, Nathalie LEFEVRE, Mickaël DUREZ, Jean-Louis REYNAUD, Yann RICHE, Vanessa AIRAL, Anthony FERNANDEZ

Pouvoirs : Yvelise ROPTIN à Gérard BANQUET

Absente excusée : Yvelise ROPTIN

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Monsieur Michel GORDOT est désigné secrétaire de séance.

OBJET : Instaurant une indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour la filière police municipale et les gardes champêtres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 714-13 ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux *gardes champêtre* qui exercent leurs missions au sein de la collectivité.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les agents publics relevant des cadres d'emplois de la police municipale et relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale et des gardes champêtres était composé de l'indemnité spéciale mensuelle des fonctions (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), laquelle ne pouvait être versée qu'aux agents de catégorie C dont l'indice brut était inférieur à 380. Il était ainsi particulièrement limité et ne permettait pas de rendre attractif ces métiers.

Monsieur le Maire précise toutefois qu'un nouveau régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres a été institué par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, qui se substitue au précédent régime indemnitaire.

Ce nouveau régime indemnitaire vise à simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Il étend ainsi à l'ensemble des agents publics des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres l'actuelle indemnité spéciale de fonction (ISFE), avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le régime indemnitaire antérieur avait été instauré au sein de la collectivité.

Par conséquent, il est important de notifier que le nouveau régime indemnitaire soit consacré par délibération avant le 1^{er} janvier 2025 au motif que les décrets qui régissaient l'ancien régime indemnitaire seront abrogés à compter de cette date.

Aussi, la non mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire aurait pour conséquence de ne plus pouvoir verser un régime indemnitaire aux agents de police municipale et gardes champêtres.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer d'un garde-champêtre pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) et abroger la délibération instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Monsieur le Maire propose ainsi à l'assemblée :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions ci-après.
- D'abroger la délibération instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1^{er} février 2025

Article 2 :

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- ***Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres***

Article 3 :

D'instaurer une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel

30 % (taux maximum 30%) pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Article 4 :

D'instaurer une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant plafond sera le suivant :

De 1€ (au minimum) à 5000 € (maximum) pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable sera attribuée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des **critères d'appréciation de la valeur professionnelle retenus pour l'entretien professionnel annuel.**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement en une ou deux fractions.

Article 5 :

En cas de congé de maladie ordinaire, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement suit le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail et maladie professionnelle ainsi qu'en cas de temps partiel thérapeutique, elle suit le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement de la part fixe est suspendu

Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Article 6 :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,

- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 7 :

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Article 9 :

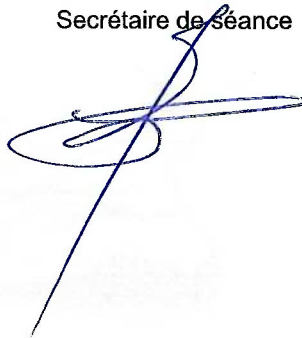
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le mardi 18 février 2025

Michel GORDOT
Secrétaire de séance



Gérard BANQUET
Maire de MONS



L'an deux mille vingt-cinq, le mardi dix-huit février, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Nombre de conseillers :

En exercice	19	Présents	18	Votants	19
Absents	1	Exclus	0		

Date Convocation : Mercredi 12 février 2025

Présents : Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE, Bernard DANIEL, Chrystelle LEYRIS, Michel GORDOT, Virginie BOYER, Céline DURAND, Daniel SAUVAGE, Christel FIETKAU, Patrick LECOMTE, José PASQUALETTI, Karine COMBE, Nathalie LEFEVRE, Mickaël DUREZ, Jean-Louis REYNAUD, Yann RICHE, Vanessa AIRAL, Anthony FERNANDEZ

Pouvoirs : Yvelise ROPTIN à Gérard BANQUET

Absente excusée : Yvelise ROPTIN

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Monsieur Michel GORDOT est désigné secrétaire de séance.

Objet : Création d'un emploi permanent à temps complet (CDD)

Vu Le Code Général de la Fonction Publique ; et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-14

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial,

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures,
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de la charge de travail du secrétariat de la mairie, il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent dans le cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial et sous le grade d'adjoint administratif territorial pour exercer l'emploi d'agent d'accueil à temps complet à raison de 36H30 annualisé est nécessaire, à compter du 1^{er} janvier 2025.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un contractuel afin de régulariser sa situation, recruté pour avoir exercé les fonctions énoncées ci-dessous en tant que contractuelle pour accroissement temporaire de travail depuis avril 2023.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Accueil physique et téléphonique
- Chargé de la communication
- Diverses tâches de secrétariat

Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C, au grade d'adjoint administratif territorial, la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherches infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- ✓ **D'Adopter** la proposition du Maire,
- ✓ **De Modifier** le tableau des emplois,
- ✓ **D'Inscrire** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

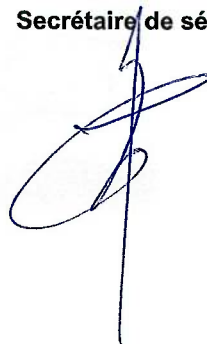
Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le mardi 18 février 2025

Michel GORDOT

Secrétaire de séance



Gérard BANQUET

Maire de MONS



L'an deux mille vingt-cinq, le mardi dix-huit février, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Nombre de conseillers :

En exercice	19	Présents	18	Votants	19
Absents	1	Exclus	0		

Date Convocation : Mercredi 12 février 2025

Présents : Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE, Bernard DANIEL, Chrystelle LEYRIS, Michel GORDOT, Virginie BOYER, Céline DURAND, Daniel SAUVAGE, Christel FIETKAU, Patrick LECOMTE, José PASQUA-LETTI, Karine COMBE, Nathalie LEFEVRE, Mickaël DUREZ, Jean-Louis REYNAUD, Yann RICHE, Vanessa AIRAL, Anthony FERNANDEZ

Pouvoirs : Yvelise ROPTIN à Gérard BANQUET

Absente excusée : Yvelise ROPTIN

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Monsieur Michel GORDOT est désigné secrétaire de séance.

Objet : Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols en application de l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2231-1 et R2231-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R101-2 ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n°2023 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le rapport triennal d'artificialisation des sols annexé à la présente délibération ;

Il est exposé au conseil municipal :

Monsieur le Maire précise l'obligation pour les communes dotées d'un document d'urbanisme d'établir au minimum tous les trois ans après l'adoption de la loi Climat et Résilience, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes et au respect des objectifs de sobriété foncière.

En application de l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit être présenté en conseil municipal et faire l'objet d'un débat suivi d'un vote, ainsi que de mesures de publicité.

En application de l'article R.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, ce rapport dresse le bilan de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur la commune durant la période 2011-2021, étant précisé que la méthodologie employée pour cet exercice est précisée dans ce même rapport joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- ✓ **Prend acte** du débat tenu sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.
- ✓ **Rend** un avis favorable sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.
- ✓ **Dit** qu'en application de l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération et le rapport relatif à l'artificialisation des sols qui lui est annexé seront transmis aux :
 - Préfet de la région Occitanie
 - Préfet du Gard
 - Présidente du Conseil Régional Occitanie
 - Président de la Communauté d'Alès Agglomération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le mardi 18 février 2025

Michel GORDOT
Secrétaire de séance

Gérard BANQUET
Maire de MONS



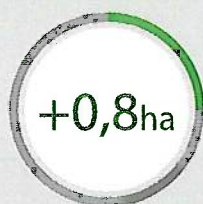


Consommation

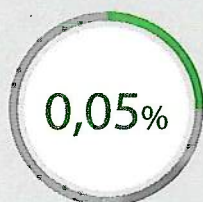
entre 2011 et 2021



Consommation d'ENAF entre 2021 et 2022



Surface totale
consommée



Part de
consommation
sur la superficie
communale

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 fixe l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) d'ici 2050 pour limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). L'article L. 2231-1 du Code général des collectivités territoriales impose ainsi aux communes et EPCI dotés d'un document d'urbanisme (PLU, PLUi, carte communale) de produire au moins tous les trois ans un rapport relatif à l'artificialisation des sols.

Dans le premier rapport produit en 2024 portant sur la période 2021-2023, les indicateurs suivants doivent figurer :

- La consommation d'ENAF en nombre d'hectares,
- La consommation d'ENAF en pourcentage de la superficie communale,

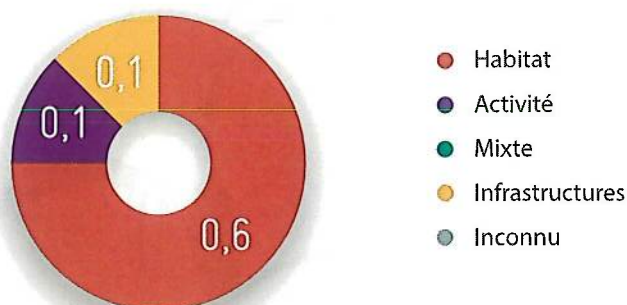
À partir de 2031, le rapport devra intégrer d'autres indicateurs comme :

- Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées ;
- Les surfaces dont les sols ont été rendus perméables (surfaces bâties et surfaces imperméabilisées en raison d'un revêtement).
- L'évaluation du respect des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans le document d'urbanisme.

Dans le cadre d'un débat en assemblée délibérante imposé par le code, ce rapport doit permettre d'engager des échanges sur l'atteinte des objectifs de ZAN au travers du document d'urbanisme dans lequel ils s'inscrivent.

La rédaction de la présente note s'inscrit dans le cadre du respect des obligations légales et s'appuie sur les données produites par l'Etat dans le cadre d'un observatoire de l'artificialisation conformément à l'article R. 101-2 du code de l'urbanisme.

Destination des espaces consommés entre 2021 et 2022 (en ha)



Précautions d'usage

- La source utilisée (Portail de l'artificialisation : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurer-la-consommation-despaces/visualiser-les-donnees-consommation-despaces-naf>) ne dispose pas du millésime 2023 donc le bilan présenté ici recouvre uniquement la période 2021-2022.
- Les données sont disponibles au niveau communal et ne permettent pas de descendre à l'échelle infra-communale pour identifier les secteurs concernés par cette consommation.
- Cette source est basée sur les données fiscales déclaratives, la surface consommée indiquée l'est donc au sens fiscal.
- Le portail de l'artificialisation ne mentionne pas d'information sur le type d'ENAF consommé.
- La période de 3 ans demeure trop courte pour apprécier la tendance de consommation du territoire, les chiffres de la période de référence (2011-2021) permettent d'analyser l'évolution du rythme de consommation.

Afin de pallier aux limites évoquées ci-dessus, une version plus approfondie est en cours de réalisation par l'Agence d'urbanisme région nîmoise et alésienne, et sera mise à disposition des communes de son territoire d'intervention au premier semestre 2025.

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Séance du 18 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi dix-huit février, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Nombre de conseillers :

En exercice	19	Présents	18	Votants	19
Absents	1	Exclus	0		

Date Convocation : Mercredi 12 février 2025

Présents : Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE, Bernard DANIEL, Chrystelle LEYRIS, Michel GORDOT, Virginie BOYER, Céline DURAND, Daniel SAUVAGE, Christel FIETKAU, Patrick LECOMTE, José PASQUALETTI, Karine COMBE, Nathalie LEFEVRE, Mickaël DUREZ, Jean-Louis REYNAUD, Yann RICHE, Vanessa AIRAL, Anthony FERNANDEZ

Pouvoirs : Yvelise ROPTIN à Gérard BANQUET

Absente excusée : Yvelise ROPTIN

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Monsieur Michel GORDOT est désigné secrétaire de séance.

Objet : Consultation contrats d'assurance contre les risques statutaires

Il est exposé au conseil municipal :

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents,
- Que le centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

Considérant que dans le respect tant au formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**DECIDE****Article 1**

La commune charge le centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

Article 2**—> Agents affiliés à la CNRACL**

Décès, accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle ou d'origine professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité.

—> Agents IRCANTEC, de droit public

Accident de travail, accident de trajet, maladie professionnelle ou d'origine professionnelle, maladie grave, maternité, maladie ordinaire.

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du marché : 4 ans
- Régime du contrat : capitalisation.

Article 3

La collectivité arde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en termes de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.

Article 4

Le conseil autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a voté 1 voix contre (Vanessa AIRAL) et 18 voix pour

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le mardi 18 février 2025

Michel GORDOT

Secrétaire de séance



Gérard BANQUET

Maire de MONS



DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Séance du 18 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi dix-huit février, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Nombre de conseillers :

En exercice	19	Présents	18	Votants	19
Absents	1	Exclus	0		

Date Convocation : Mercredi 12 février 2025

Présents : Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE, Bernard DANIEL, Chrystelle LEYRIS, Michel GORDOT, Virginie BOYER, Céline DURAND, Daniel SAUVAGE, Christel FIETKAU, Patrick LECOMTE, José PASQUALETTI, Karine COMBE, Nathalie LEFEVRE, Mickaël DUREZ, Jean-Louis REYNAUD, Yann RICHE, Vanessa AIRAL, Anthony FERNANDEZ

Pouvoirs : Yvelise ROPTIN à Gérard BANQUET

Absente excusée : Yvelise ROPTIN

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Monsieur Michel GORDOT est désigné secrétaire de séance.

Objet : Projet agrivoltaïque de M. Mathieu BENOIT au Mas Olympie

Il est exposé au conseil municipal :

Monsieur le Maire, expose au conseil municipal le projet d'installation d'une centrale agrivoltaïque sur le territoire de la commune, au lieu-dit Mas Olympie, porté par EDF Renouvelables en collaboration avec Monsieur Mathieu BENOIT, exploitant agricole sur la commune.

Ce projet vise à combiner la production d'énergie renouvelable avec le maintien d'une activité agricole sur le site envisagé.

Monsieur le Maire précise que le projet en question nécessite la réalisation d'études préalables pour évaluer sa faisabilité technique, économique, environnementale et sociale.

Ces études permettront de déterminer l'impact du projet sur l'agriculture locale, l'environnement, et sa bonne insertion dans le paysage.

Considérant l'intérêt de développer des projets d'énergie renouvelable sur le territoire de la commune,

Considérant la nécessité de préserver les terres agricoles et de soutenir l'activité agricole locale,

Considérant l'importance de concilier production d'énergie et protection de l'environnement,

Considérant les bénéfices potentiels pour la commune en termes de retombées économiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- De se positionner en faveur du lancement des études nécessaires pour le projet agrivoltaïque proposé par EDF Renouvelables en collaboration avec M. BENOIT,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

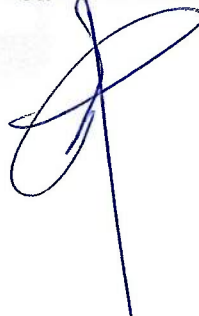
Après en avoir délibéré, le conseil municipal a voté 1 voix abstention (Michel GORDOT), et 18 voix pour

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le mardi 18 février 2025

Michel GORDOT

Secrétaire de séance



Gérard BANQUET

Maire de MONS



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Gard
DELIBERATION N° 006/2025
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Séance du 18 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi dix-huit février, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Nombre de conseillers :

En exercice	19	Présents	18	Votants	19
Absents	1	Exclus	0		

Date Convocation : Mercredi 12 février 2025

Présents : Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE, Bernard DANIEL, Chrystelle LEYRIS, Michel GORDOT, Virginie BOYER, Céline DURAND, Daniel SAUVAGE, Christel FIETKAU, Patrick LECOMTE, José PASQUALETI, Karine COMBE, Nathalie LEFEVRE, Mickaël DUREZ, Jean-Louis REYNAUD, Yann RICHE, Vanessa AIRAL, Anthony FERNANDEZ

Pouvoirs : Yvelise ROPTIN à Gérard BANQUET

Absente excusée : Yvelise ROPTIN

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Monsieur Michel GORDOT est désigné secrétaire de séance.

Objet : Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Vu le décret n°2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts ;

Vu l'article 1 407 ter du Code général des impôts ;

Considérant le nouveau schéma de financement des collectivités locales issu de la réforme de la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est devenue l'imposition de référence pour l'application des règles de lien selon la variation différenciée entre les taux des impôts locaux.

Ainsi, à compter des impositions établies au titre de l'année 2024, lorsqu'ils recourent à la variation différenciée, les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent moduler les variations des taux de la cotisation foncière des entreprises (CFE), de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et de la TFPB dans le respect des règles suivantes ;

Le Maire de la commune de Mons expose les dispositions de l'article 1 407 ter du Code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Actuellement, le taux de la taxe d'habitation est de 14,26%, celui-ci étant figé depuis 2017, une majoration peut être appliquée au regard de la réforme de la taxe d'habitation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'instaurer la majoration de 20% sur la part communale de taxe d'habitation pour les logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Article 2 : son application se fera à compter de l'année d'imposition 2025.

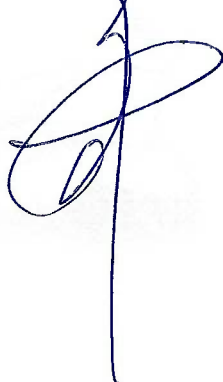
Article 3 : de notifier aux services préfectoraux et fiscaux la présente délibération dans les 15 jours de la date limite prévue pour son adoption.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a voté 6 voix contre (Michel GORDOT, Céline DURAND, Christel FIETKAU, José PASQUALETTI, Mickaël DUREZ, Yann RICHE), 5 abstentions (Jean-Louis REYNAUD, Nathalie LEFEVRE, Karine COMBE, Vanessa AIRAL, Anthony FERNANDEZ), et 8 voix pour

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le mardi 18 février 2025

Michel GORDOT
Secrétaire de séance



Gérard BANQUET
Maire de MONS



L'an deux mille vingt-cinq, le mardi dix-huit février, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Nombre de conseillers :

En exercice	19	Présents	18	Votants	19
Absents	1	Exclus	0		

Date Convocation : Mercredi 12 février 2025

Présents : Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE, Bernard DANIEL, Chrystelle LEYRIS, Michel GORDOT, Virginie BOYER, Céline DURAND, Daniel SAUVAGE, Christel FIETKAU, Patrick LECOMTE, José PASQUALETTI, Karine COMBE, Nathalie LEFEVRE, Mickaël DUREZ, Jean-Louis REYNAUD, Yann RICHE, Vanessa AIRAL, Anthony FERNANDEZ

Pouvoirs : Yvelise ROPTIN à Gérard BANQUET

Absente excusée : Yvelise ROPTIN

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Monsieur Michel GORDOT est désigné secrétaire de séance.

Objet : Cession de terrain à la commune par Mesdames et Monsieur THEULLE

Le Maire propose à l'assemblée :

Afin de pouvoir créer deux places de stationnement.

Il est proposé d'acquérir la parcelle privée concernée n° C 0859 dans le domaine public.

Cette cession s'effectuera pour l'euro symbolique avec les consorts THEULLE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'accepter la cession de terrain à la commune par Mesdames THEULLE Régine et Laurence et par Monsieur THEULLE Roland,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents pour cette transaction,
- De prendre en charge sur le budget M57 de la commune les frais afférents aux formalités.

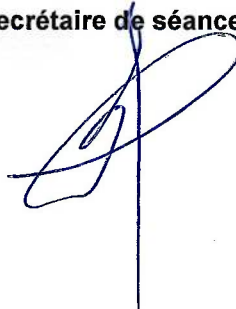
Après en avoir délibéré, le conseil municipal a voté à l'unanimité

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le mardi 18 février 2025

Michel GORDOT

Secrétaire de séance



Gérard BANQUET

Maire de MONS



L'an deux mille vingt-cinq, le mardi dix-huit février, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Nombre de conseillers :

En exercice	19	Présents	18	Votants	19
Absents	1	Exclus	0		

Date Convocation : Mercredi 12 février 2025

Présents : Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE, Bernard DANIEL, Chrystelle LEYRIS, Michel GORDOT, Virginie BOYER, Céline DURAND, Daniel SAUVAGE, Christel FIETKAU, Patrick LECOMTE, José PASQUALETTI, Karine COMBE, Nathalie LEFEVRE, Mickaël DUREZ, Jean-Louis REYNAUD, Yann RICHE, Vanessa AIRAL, Anthony FERNANDEZ

Pouvoirs : Yvelise ROPTIN à Gérard BANQUET

Absente excusée : Yvelise ROPTIN

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Monsieur Michel GORDOT est désigné secrétaire de séance.

Objet : Dénomination des voies et des lieux-dits

Il est exposé au conseil municipal :

Vu le décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions,

Vu l'article L.321-4 du Code des relations entre le public et l'administration,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune, et que celle-ci sera exécutoire par elle-même,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoin), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de mettre à jour le fichier national, à disposition des administrations concernées.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues, places, il est demandé au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- De valider ce travail conforme au Plan Communal de Sauvegarde,

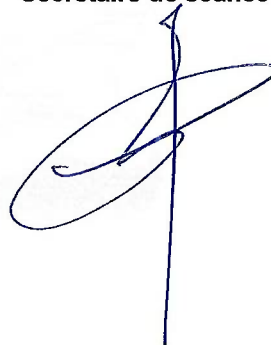
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le mardi 18 février 2025

Michel GORDOT
Secrétaire de séance



Gérard BANQUET
Maire de MONS

